au 1er avril 2013), la majoration est réduite du montant du dépassement.

Votre conjoint ou ex-conjoint encore vivant a droit à une partie de votre retraite complémentaire (50 % à l'Ircantec, 60 % à l'Arrco et à l'Agirc). Les orphelins de leurs deux parents ont droit, sous certaines conditions, aux retraites de réversion Arrco, Agirc et les orphelins de père et de mère ont droit, sous certaines conditions, aux retraites de réversion Ircantec.

Pour bénéficier des retraites de réversion Arrco et Agirc (conjoints, ex-conjoints, orphelins de leurs deux parents), il faut les demander auprès de la caisse Arrco ou de la caisse Agirc du défunt ou auprès d'un conseiller retraite Agirc-Arrco au 0 820 200 189*.

Les conditions à remplir pour votre conjoint ou votre ex-conjoint sont les suivantes :

– avoir été marié avec vous (le concubinage et la conclusion d'un PACS – pacte civil de solidarité – ne permettent pas de percevoir les retraites de réversion Arrco et Agirc) ;

– ne pas être remarié : en cas de remariage, la retraite de réversion est définitivement supprimée ou suspendue ;

– avoir au moins 55 ans pour la retraite de réversion Arrco et au moins 60 ans pour la réversion Agirc : il est possible de demander la retraite de réversion Agirc dès 55 ans, mais elle sera diminuée, sauf pour les personnes bénéficiant de la retraite de réversion du régime de base.

Les conjoints ou ex-conjoints survivants ayant deux enfants à charge au moment du décès ont droit à la retraite de réversion Arrco et Agirc quel que soit leur âge. Il en est de même pour les conjoints ou ex-conjoints survivants en situation d'invalidité.

* Prix d'un appel local depuis un poste fixe, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h : 0,09 euro TTC la minute.